



DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC

Obtention rapide d'une date d'instruction

Lorsqu'un dossier est mis en état et que la demande d'inscription pour inscription et jugement est faite conformément aux articles 173 et 174 C.p.c., les parties peuvent dès lors obtenir une date d'instruction en utilisant le **rôle en ligne** au : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/roles/Role_Civil_Qc.htm

Conformément à l'article 154 C.p.c., le Tribunal peut également fixer une date d'instruction à l'occasion d'une **conférence de gestion**. Par exemple, une partie peut présenter une demande en ce sens lorsque l'affaire doit être entendue d'urgence et que les dates disponibles au calendrier en ligne sont trop tardives.

La partie peut transmettre un avis de gestion afin que l'affaire soit portée au rôle de la chambre de pratique (salle 4.26) pour la fixation d'une date pour l'instruction. L'avis de gestion doit préciser les motifs qui justifient de fixer rapidement l'instruction.

Dans tous les cas, les frais exigibles pour l'inscription pour instruction et jugement prévus aux *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ, c. T-16, r. 10 doivent être acquittés afin que l'affaire soit portée au rôle d'audience.

Juge coordonnateur adjoint à la Chambre civile
Québec, le 1^{er} août 2018